

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION ET REGLEMENTATION
sur la circulation, le stationnement et l'organisation
d'une BATTUE AUX SANGLIERS

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2212-1, L2212-2, L2213-1, L2215-2 et L2122-21 ;

Vu les articles L.427-4 et L.427-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 la période de chasse sur le département et notamment la battue du grand gibier ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-25 à R411-28 (notamment les articles R10 et R225) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2026 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Gironde ;

Vu l'autorisation préfectorale de régulation de sangliers sur la commune de Mios en date du 10 août 2026 ;

Vu la demande de Monsieur GATINOIS, président de l'ACCA de Mios, en date du 16 octobre 2026 de faire procéder à une battue administrative aux sangliers le 19 octobre 2026 de 7h00 à 9h00 ;

Considérant la surabondance de l'espèce sanglier (sus scrofa), classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Gironde ;

Considérant la nécessité de limiter les dégâts matériels et de prévenir les risques liés à la sécurité publique causés par la présence de ces animaux ;

Considérant les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur les domaines publics et privés en centre-ville de MIOS dans le quartier des gassinières ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la battue aux sangliers organisée le lundi 19 octobre 2026 de 7h00 à 9h00, et afin de préserver les usagers et riverains, la circulation pourra être interrompue sur certains axes routiers de la commune, en fonction de l'avancée de la battue.

Article 2 : Ne peuvent prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité pour l'année en cours.

Article 3 : La signalisation nécessaire à cette réglementation temporaire sera mise en place par l'organisateur et sous sa responsabilité.

Article 4 : Ces dispositions seront applicables le lundi 19 octobre 2026 de 7h00 à 9h00.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur lieux concernés par l'arrêté et en mairie de Mios.

Article 7 : Notification de l'arrêté :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GATINOIS, président de l'association communale de chasse agréée de la commune de Mios.

Article 8 : Ampliation de l'arrêté municipal sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- et tous les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 16 octobre 2026,

Le Maire de Mios,
Cédric PAIN.

